Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Chambre jurassienne d'agriculture
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Michel Darbellay 032 426 53 54 info@agrijura.ch
Adresse / Indirizzo	Rue St-Maurice 17 CP 122 2852 Courtételle

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La protection de la dénomination suisse ne doit pas être galvaudée. En achetant un produit alimentaire estampillé suisse, le consommateur s'attend à ce qu'il soit issu majoritairement de matières premières suisses. Les Chambres fédérales ont fixé les taux minimum à 80% du poids des matières premières composant le produit, respectivement à 100% concernant les produits laitiers. Les ordonnances d'application ne doivent en aucun cas détourner la volonté du législateur par des biais qui reviendrait à affaiblir la protection de la dénomination suisse et à tromper le consommateur.

Parmi les quatre ordonnances en consultation, seule l'Ordonnance sur l'indication de provenance Suisse pour les denrées alimentaires (OIPSD) ne nous concerne, raison pour laquelle nous renonçons à nous prononcer sur les trois autres ordonnances.

Le projet mis en consultation ne comprend pas moins de cinq exceptions à la règle du 80% (LPM art. 48b al. 2) :

- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturelles
- Les produits naturels qui ne sont temporairement pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance
- Les produits naturels qui ne sont pas suffisamment disponibles, avec un taux d'approvisionnement inférieur à 50 % ou 20 %
- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques
- La clause "bagatelle" pour des produits négligeables en terme de poids

Seules les 3 premières exceptions sont prévues par la LPM, contrairement aux deux dernières exceptions susmentionnées qui ne disposent dès lors pas de base légale. La CJA rejette ainsi catégoriquement l'article 8 de l'OPISD.

Nos requêtes portent sur les points suivants :

Entrée en vigueur

La CJA attend une mise en œuvre plus rapide du projet « Swissness ». Les ordonnances doivent entrer en vigueur le plus vite possible, mais au plus tard le 1er janvier 2016. S'agissant des denrées alimentaires, mais également d'autres produits, un délai transitoire pour l'utilisation des emballages existants n'est nullement opportun. D'une part, l'utilisation du « Swissness » est entièrement facultative et, d'autre part, l'emploi de la croix suisse et d'autres signes de ce type sur les emballages de produits est aujourd'hui interdit. On ne voit donc pas pourquoi il faudrait encore prévoir un délai transitoire de pas moins de deux ans pour ces emballages/produits non conformes à la législation.

Territorialité (art. 3)

Le projet d'ordonnance ne prévoit de tenir compte, comme terres à l'étranger, que des enclaves et des terres par tradition. **Nous demandons à intégrer l'entier du trafic rural de frontière, lequel repose sur des bases historiques et sur la législation douanière**, sans fixer de date. N'inclure dans le Swissness que les surfaces exploitées au moins depuis le 1er mai 1984 par des agriculteurs suisses engendrerait des complications logistiques exagérées pour ce qui est par tradition et pour ce qui ne l'est pas. **Ce point constitue l'un des problèmes majeurs du projet Swissness pour une région frontière comme le Jura.**

Limité à une bande de 10 km le long de la frontière, le trafic rural de frontière se fonde sur des bases historiques et fait d'ailleurs l'objet de conventions internationales. Ne pas reconnaître la production qui en est issue revient à dépouiller le trafic rural de frontière de tout son sens. En Suisse, selon l'Administration fédérale des douanes, 11'000 ha étaient exploités en trafic rural de frontière durant l'année 2013. Soit le 1% de la surface agricole utile, une part marginale mais pourtant déterminante pour les agriculteurs concernés.

Ainsi, la production de 6000 ha pourrait ne plus être reconnue comme « Suisse », quand bien même le trafic rural de frontière fait l'objet de conventions binationales, franco-suisse dans notre cas. Le Jura compte 2500 ha exploités à l'étranger en trafic rural de frontière dont 1000 par tradition. Comment les exploitations suisses feront-elles pour écouler en Suisse les 6000 ha qui ne sont pas cultivés par tradition et que le marché absorbe sans problème aujourd'hui ?

Cela posera des problèmes de logistique puisqu'il faudra séparer les flux de trafic rural et ceux de tradition et indigène dans nos centres collecteurs. Cela posera également des problèmes de rentabilité puisque les exploitations ne peuvent se passer de ces surfaces du fait qu'elles disposent d'équipements adaptés en conséquence, financés en partie par la Confédération. A noter que la plupart des exploitations exploitent à la fois des terres par tradition et des terres reprises après 1984, ce qui compliquera d'autant plus le contrôle des flux. **Pour aussi peu de surfaces concernées à l'échelle suisse (6'000 ha), nous demandons par conséquent à ce que l'entier du trafic rural de frontière soit mentionné à l'article 3 de l'ordonnance Swissness. Il convient cependant de prendre des mesures pour garantir que la production se conforme aux prescriptions suisses également dans ces zones.** La proposition de vouloir remonter le temps en ne tenant compte que des surfaces par tradition fait fi de la situation actuelle.

Il importe de relever que l'exploitation de terres par les agriculteurs suisses dans le cadre du trafic rural de frontière est très cadré, par les douanes et les services de l'agriculture concernés. Pour ce qui nous concerne, un agriculteur suisse (ou français d'ailleurs) ne peut acquérir ou louer des parcelles à l'étranger que si aucun agriculteur indigène ne s'y intéresse (souscription publique). Les agriculteurs jurassiens qui veulent exploiter des terres en France doivent disposer d'une autorisation d'exploiter ainsi que d'un bail voire être propriétaire. De même, les importations sont rigoureusement contrôlées. Les heures de passage en douane doivent être annoncées. La douane vérifie que les quantités importées correspondent aux rendements usuels des surfaces admises en trafic rural de frontière. Tout excès fait l'objet d'une enquête approfondie ce qui permet de démasquer les rares tricheurs qui sont alors lourdement sanctionnés.

Enfin, l'aspect « distorsion de concurrence » est minime. En effet, pour les terres qui ne sont pas par tradition, la rentabilité est réduite du fait de l'absence de paiements directs. L'intérêt pour les agriculteurs suisses est surtout de bénéficier d'économies d'échelles pour diluer les coûts fixes.

Taux d’auto-approvisionnement (TAA)

Le projet d’ordonnance tient compte des exportations, ce qui induit une baisse du taux d’autoapprovisionnement avec comme conséquence de plus grandes possibilités à utiliser des produits étrangers avec l’indication « Suisse », lorsque le TAA tombe sous le seuil légal (50 % ou 20 %). Le calcul du TAA doit se faire de la manière suivante, tel qu’on le conçoit : production indigène/consommation indigène. Il est erroné de tenir compte du trafic de perfectionnement actif dans le calcul du TAA.

Clause bagatelle

La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour une clause bagatelle. Cette clause doit être supprimée puisque suffisamment d’exceptions sont comprises dans le Swissness (<20% du TAA, 20-50% TAA).

Eau

L’eau nécessaire à la fabrication de denrées alimentaires doit être exclue du calcul de la part minimum de matières premières suisses. Une exception peut être faite lorsque l’eau minérale ou de source est proposée comme boisson sous sa forme pure.

Produits temporairement indisponibles

Les pénuries temporaires doivent être traitées de manière restrictive. Le terme temporaire doit s’appliquer pour une année au plus. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception temporaire (= inscription du produit dans l’annexe 1, partie B) qu’à partir d’une perte de récolte de 30 %.

Produits ne pouvant pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques nécessaire (art. 8)

Cet article doit être supprimé. La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour une telle exception. Cette exception est celle de trop dans un projet Swissness déjà passablement généreux vis-à-vis de l’industrie agroalimentaire. Rappelons une fois de plus qu’il n’est pas interdit de produire en Suisse si l’on ne respecte pas les exigences Swissness mais que dans ce cas on ne peut simplement pas apposer la dénomination suisse.

Pour illustrer la brèche qu’ouvrirait l’article 8 du projet en consultation, imaginons que l’industrie agroalimentaire demande au DEFR d’admettre de la farine importée avec un taux de gluten humide élevé sous prétexte que la production suisse ne serait pas en mesure de couvrir les besoins pour des questions de qualité. La farine importée pourrait alors remplir les conditions pour la dénomination suisse. Une absurdité ! De tels exemples sont applicables à toutes les branches de production. Le Swissness ne doit pas être une façade mais un instrument crédible aussi bien pour le producteur que pour le consommateur.

Répression des fraudes

Le contrôle ne peut être une nouvelle fois délégué en chargeant les cantons et avec le risque d'une application disparate entre cantons. La Confédération doit se doter sans tarder d'un organisme de contrôle et de répression des fraudes tel que défini à l'art.182 LAgr. A quoi bon disposer des législations les plus restrictives pour ne pas disposer des instruments ad hoc.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
Art. 52n		Remarque Les exigences de représentativité d'une association de branche sont considérées comme justes et appropriées.
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées ~~***par tradition***~~ par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère ~~***définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation***~~	(Voir développement en page 3) La reprise de la notion de surfaces cultivées par tradition par des exploitations agricoles suisses n'est plus d'actualité. N'inclure dans le Swissness que les surfaces exploitées au moins depuis le 1er mai 1984 par des agriculteurs suisses engendrerait des complications logistiques exagérées pour ce qui est par tradition et pour ce qui ne l'est pas. Ce point constitue l'un des problèmes majeurs du projet Swissness pour une région frontière comme le Jura. Limité à une bande de 10 km le long de la frontière, **le trafic rural de frontière se fonde sur des bases historiques et fait d'ailleurs l'objet de conventions internationales. Ne pas reconnaître la production qui en est issue revient à dépouiller le trafic rural de frontière de tout son sens.** En Suisse, selon l'Administration fédérale des douanes, 11'000 ha étaient exploités en trafic rural de frontière durant l'année 2013. Soit le 1% de la surface agricole utile, une part marginale mais pourtant déterminante pour les agriculteurs concernés. Ainsi, **la production de 6000 ha pourrait ne plus être reconnue comme « Suisse », quand bien même le trafic rural de frontière fait l'objet de convention binationale, franco-suisse dans notre cas.** Le Jura compte 2500 ha exploités à l'étranger en trafic rural de frontière dont 1000 par tradition. Comment les exploitations suisses feront-elles pour écouler en Suisse les 6000 ha qui ne sont pas cultivés par tradition et que le marché absorbe sans problème aujourd'hui ? Pour aussi peu de surfaces concernées à l'échelle suisse (6'000 ha), nous demandons par conséquent à ce que l'entier du trafic rural de frontière soit mentionné à l'article 3 de l'ordonnance Swissness. **Il convient cependant de prendre des mesures pour garantir que la production se conforme aux prescriptions suisses également dans ces zones.** La proposition de vouloir remonter le temps en ne tenant compte que des surfaces par tradition fait fi de la situation actuelle.
Art. 3, let. c (nouveau)	***c. les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph.***	A l'instar du trafic rural de frontière, les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph entretiennent avec la Suisse un rapport très étroit inscrit dans l'histoire. C'est pourquoi elles doivent être incluses dans la zone « Swissness ».

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
Art. 4, al. 4	4 L'eau est exclue du calcul pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau minérale naturelle embouteillée.	L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour produire des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.
Art. 4, al. 5, let. b	~~b. ***s'ils sont négligeables en terme de poids.***~~	La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour cette clause bagatelle. On est donc en droit de se demander s'il est permis de créer une telle disposition à l'échelon de l'ordonnance.
Art. 4, al. 6	Doivent remplir les critères de provenance fixés aux articles 2 et 3 *(article 3 modifié)*	Le lait et les produits laitiers doivent être soumis aux mêmes critères de provenance que les autres produits mais provenir à 100% de cette zone, à savoir de Suisse et des zones limitrophes (trafic rural de frontière et zones franches, comme demandé à l'article 3)
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, ***pour la durée d'une récolte ou pour une saison,*** des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	Cette exception doit être accordée avec le plus grand discernement par le DEFR. Il n'est pas concevable, lors d'une mauvaise récolte de pommes de terre, que les importations en fin de campagne donnent tout de même droit au Swissness. Un drapeau suisse sur des pommes frites importées serait assurément une tromperie du consommateur. L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. L'USP part de l'idée que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste. Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
Art. 8	Supprimer	La LPM ne contient pas de base légale pour les exceptions prévues à l'article 8. Malgré sa formulation, il ouvre la porte à de multiples exceptions. La procédure pour l'inscription d'un produit à l'annexe 1, partie C, s'avère très compliquée. Le fait que le demandeur doit consulter d'autres organisations concernées est légitime mais que se passera-t-il en cas de divergences ? Imaginons que l'entreprise X prétende que le blé indigène ne répond pas, au niveau des exigences techniques, aux besoins pour la fabrication de biscuits. La Fédération des producteurs de céréales pourra dire qu'elle peut fournir le blé

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
		demandé. Le dossier technique que devra fournir le demandeur sera très complexe et seuls les spécialistes de la technologie alimentaire seront à même de juger le bien-fondé de la demande. On peut craindre que les transformateurs rivaliseront de créativité pour exploiter cette brèche. Cet article doit être purement supprimé. Si effectivement la nécessité « technique » impose le recours à des matières premières étrangères, le fabricant n'a qu'à renoncer à la dénomination suisse et à se positionner par sa propre marque. A contrario, le consommateur serait trompé.
Art. 9	1 Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène~~*, y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation*~~. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	Le projet d'ordonnance prévoit une définition du taux d'auto-approvisionnement avec la production indigène (production indigène + importation de matières premières). D'une part, on cherche ainsi à tenir compte du fait que la matière première doit être disponible en suffisance aussi pour les produits exportés. D'autre part, le TAA peut conséquemment tomber sous un seuil légal (50 % ou 20 %). Cela a pour conséquence qu'il faudrait utiliser moins de matière première d'origine indigène, si bien que la production indigène pourrait être la « victime » du succès des exportations de l'industrie alimentaire. **La formule simple de calcul du TAA production indigène/consommation indigène doit être retenue**. Du point de vue de la CJA, il est en outre faux de tenir compte également du trafic de perfectionnement actif dans le calcul du TAA, car cela fait baisser le taux. En règle générale, le trafic de perfectionnement actif est utilisé pour des motifs de prix. En d'autres termes, les exportateurs ne veulent pas payer les prix suisses plus élevés. Le trafic de perfectionnement n'est donc pas la conséquence d'une pénurie de matière première, mais une question de prix. Il y a donc lieu de l'exclure du calcul du TAA.
Art. 10, al. 2 (nouveau)	***2 L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.***	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
Art. 11	~~*Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de*~~	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*provenance conforme à l'ancien droit.*~~	
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier **2016**.	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. La CJA ne comprend pas que l'entrée en vigueur de cette ordonnance soit repoussée d'un an. Elle demande donc que l'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1er janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant « Swissness » entrent en vigueur ultérieurement.
Annexes 1 et 2 en général		La CJA soutient la promulgation de ces deux annexes.
Annexe 1	~~***Olives, huile d'olives, viandes (animaux n.d.a.) et pastèques***~~	Ces produits doivent figurer dans l'annexe 2 avec un TAA de 0 %.
Annexe 2		La liste des produits naturels est trop détaillée. Pour les produits en principe interchangeables, comme les huiles végétales, il faut prévoir un seul TAA pour les huiles végétales, sans tenir compte des huiles végétales qui ne sont pas produites en Suisse en raison des conditions naturelles. Si l'on utilise des huiles donnant leur nom au produit, alors il faut appliquer le TAA de l'huile donnant son nom au produit.
Annexe 2	***Kirsch, abricotine, williams, spécialités d'eau-de-vie, etc.***	Le kirsch, l'abricotine, la williams et d'autres spécialités d'eau-de-vie doivent être indiqués, du fait que ces spiritueux sont proposés sous leur nom propre et que les spiritueux donnent leur nom aux produits transformés. La rubrique « Eaux-de-vie n.d.a. » figurant dans le projet ne peut certainement pas afficher un TAA de 0 %.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
Voir remarques générales		
WSchV / OPAP / OPSP		
Voir remarques générales		